

La suspension de l'activité professionnelle des agents contractuels titulaires d'un mandat exécutif local

Afin de leur permettre de concilier l'exercice d'un mandat électif local avec leur activité professionnelle, les fonctionnaires et les salariés bénéficient de dispositifs leur permettant de suspendre leur activité professionnelle pendant la durée de leur mandat. Les premiers bénéficient ainsi d'un détachement ou d'une disponibilité de droit, et les seconds d'un congé sans rémunération.

Les agents publics contractuels, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) bénéficient-ils des mêmes possibilités ?

Pour rappel, la loi permet aux salariés, aux agents titulaires de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de bénéficier d'un dispositif similaire de congé sans rémunération dans l'hypothèse où ils sont appelés à exercer un mandat de député ou de sénateur¹.

Elle permet également aux élus locaux, s'ils sont salariés, de bénéficier de ce même régime de congé sans rémunération². Pour leur part, les fonctionnaires titulaires d'un mandat électif local sont détachés ou placés en disponibilité, de plein droit³.

En revanche, un doute pouvait subsister quant au fait de savoir si les agents publics contractuels bénéficiaient des mêmes garanties.

Il apparaît en réalité que tel est bien le cas.

En effet, les articles [L. 111-3](#) et [L. 111-4](#) du code général de la fonction publique élargissent à l'ensemble des agents publics qui occupent des fonctions publiques électives, les « garanties » offertes par les dispositions du code du travail et du code général des collectivités territoriales aux salariés titulaires d'un mandat exécutif local. Parmi ces « garanties », le droit à un congé sans rémunération bénéficie donc à l'ensemble des agents publics, y compris aux agents contractuels qui bénéficient d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Au demeurant, appliquant les mêmes renvois entre législations, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler que les dispositions de la loi semblant réserver ces garanties aux seuls salariés devaient s'entendre comme s'appliquant également aux fonctionnaires territoriaux.⁴

En conclusion, il apparaît que les agents contractuels en CDI bénéficient bien des mêmes garanties que les salariés et les fonctionnaires pour concilier activité professionnelle et mandat électif.

¹ Articles [L. 3142-83](#) et [L. 3142-87](#) du code du travail.

² Article [L. 3142-88](#) du code du travail (par renvoi aux dispositions du code général des collectivités territoriales).

³ [10° de l'article 2 et article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

⁴ [Conseil d'Etat, 20 février 2018, n° 401731](#)